

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2001 - 1166
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE PRADES

Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur



VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,
VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,
VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son titre II,
VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
VU les articles R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
VU l'Arrêté Préfectoral n° 98-3677 du 09 Novembre 1998 portant prescription de l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) sur la commune de PRADES
VU l'arrêté préfectoral n°2000-3749 du 24 Octobre 2000 prescrivant l'enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PRADES,
VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur;
SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PRADES est approuvé.

- Le dossier comprend :

- ✓ Une notice explicative (rapport de présentation)
- ✓ Une notice concernant les mesures de prévention applicables (règlement)
- ✓ un plan de zonage au 1/5000è délimitant le périmètre d'application du P.P.R.

Adresse Postale : 24 Quai Sadi Carnot – B.P 951 – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard : 04.68.51.66.66
⇨ S.I.D.P.C : 04.68.68.35.80

Renseignements : ⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 F/mn)
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément aux articles 16 de la loi n° 95-101 du 02 Février 1995 et 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987.

Il sera annexé au plan d'occupation des sols de la commune de PRADES conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme

ARTICLE 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- ✓ à la Préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile)
- ✓ à la Sous-Préfecture de PRADES
- ✓ au Service de Restauration des Terrains en Montagne
- ✓ en Mairie de PRADES

ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- ✓ d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département
- ✓ d'une mention dans les deux journaux suivants : « l'INDEPENDANT » et « MIDI-LIBRE »
- ✓ d'un affichage en mairie de PRADES pendant un délai de un mois minimum.

ARTICLE 5

M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Mme. la Sous-Préfète de PRADES, M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, M. le Maire de PRADES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 12 Avril 2001
Le Préfet

Gonthier FRIEDERICI

POUR AMPLIATION :

Par le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

SERGE RICHARD

